

## CONVENTIONS SPÉCIALES

# POUR L'ASSURANCE MARITIME DES CORPS DE NAVIRES CONTRE LES RISQUES DE GUERRE ET RISQUES ASSIMILÉS

(Imprimé du 15 Juin 1970 modifié le 1<sup>er</sup> décembre 1983)

Les présentes Conventions Spéciales n'ont de valeur que si elles complètent un contrat d'assurance couvrant les mêmes intérêts contre les risques ordinaires et établi sur l'un des imprimés des polices françaises d'assurance maritime sur corps de navires.

La garantie est régie par les dispositions qui suivent, ainsi que par les Conditions Générales et Particulières de l'assurance Risques Ordinaires en tant qu'elles n'y sont pas contraires.

### ARTICLE PREMIER -

Les présentes Conventions Spéciales ont pour objet exclusif de garantir le navire assuré, sous réserve des exceptions et précisions indiquées ci-après, contre les dommages et pertes provenant :

- a) de guerre civile ou étrangère, d'hostilités, représailles, de torpilles, mines et tous autres engins de guerre, *(même nucléaires)\**, et, généralement, de tous accidents et fortunes de guerre, ainsi que d'actes de sabotage ou de terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ,
- b) *d'armes ou d'engins de guerre destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;\*\**
- c) de piraterie *ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;\*\**
- d) de captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements et autorités quelconques ;
- e) d'émeutes, mouvements populaires, grèves, lock-out et autres faits analogues

### ARTICLE 2. -

Lorsqu'il n'est pas possible d'établir si le sinistre a pour origine un risque de guerre ou un risque de mer, il est réputé résulter d'un événement de mer.

### ARTICLE 3. -

Les assureurs demeurent affranchis de toutes conséquences quelconques de violation de blocus déclaré par les autorités françaises, de contrebande ou de commerce prohibé ou clandestin.

### ARTICLE 4 -

Les assureurs sont également affranchis de toutes réclamations pour captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions et de leurs conséquences, ordonnés par les autorités françaises ou, en cas de guerre déclarée par l'un de leurs alliés. Ils couvrent toutefois les risques de sabotage, de destruction et d'incendie volontaire du navire, effectuées conformément aux ordres des autorités françaises.

### ARTICLE 5 -

Il est précisé qu'en dehors de la capture, de la prise et de la saisie, les assureurs garantissent seulement les dommages et pertes matériels, les avaries communes résultant des événements couverts et les frais exposés par suite d'un de ces événements en vue de préserver le navire d'un dommage ou d'une perte matériels garantis par les présentes Conventions Spéciales, ou de les limiter.

*Ils sont dans tous les cas exempts des préjudices qui ne constituent pas des dommages et pertes matériels atteignant directement l'objet assuré, tels que chômage, retard, différence de cours, obstacles apportés à l'exploitation commerciale de l'assuré.\**

## ARTICLE 6 -

En cas de capture, de prise ou de saisie dont répondent les assureurs, l'assuré, sous peine d'irrecevabilité, doit, dans les trois mois au plus tard à dater du jour où il a eu connaissance de l'événement, notifier aux assureurs avec, à l'appui, les justifications dont il dispose, la nouvelle de la dépossession en résultant. Après l'expiration d'un délai de neuf mois commençant à courir le jour de cette notification, la faculté de délaissement est ouverte à l'assuré.

Toutefois, le délaissement, au titre de ladite disposition, ne sera plus recevable si, au moment de sa signification, le navire a déjà été remis à la disposition de l'assuré ou à celle de ses représentants ou ayants droit.

## ARTICLE 7 -

Les recours de tiers exercés contre le navire assuré sont à la charge des assureurs dans les mêmes termes de l'article 1<sup>er</sup>, *alinéa 2*\*\* des Conditions Générales en tant qu'ils sont la conséquence directe de l'un des événements couverts par les présentes Conventions Spéciales.

*Dans le cas où, pour ces recours de tiers, l'armateur n'invoquerait pas la limitation des responsabilités dont il serait en droit de se prévaloir en vertu de la législation applicable, le montant du remboursement incombant aux assureurs ne dépasserait pas celui qui eût été à leur charge si ladite limitation avait été invoquée\*.*

## ARTICLE 8 -

Dans tous les cas donnant lieu à recours contre les assureurs, le remboursement est fait sans franchise.

## ARTICLE 9 -

*Toutes escales sur route sont couvertes sans surprime et toutes déviations moyennant surprime à fixer conformément au tarif en vigueur.\**

## ARTICLE 9 -

La prime stipulée dans la présente police est (*payable sans escompte. Elle est*)\* révisable suivant le barème *recommandé par le Syndicat des Sociétés Françaises d'Assurances Maritimes et de Transports*\*\* . Toute modification est notifiée par écrit par les assureurs à l'assuré ou à son courtier.

## ARTICLE 10 -

L'assuré et les assureurs ont la faculté de résilier les présentes Conventions Spéciales, en tout temps. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet au plus tôt trois jours francs après la date de réception de la lettre de résiliation.

Dans tous les cas où cette lettre ne sera pas parvenue au destinataire, même pour cause de force majeure ou de cas fortuit, cinq jours francs après celui de son envoi, elle deviendra effective à partir de ce cinquième jour à minuit.

Toutefois si, au moment où la résiliation doit produire ses effets, le navire assuré se trouve en mer, il restera couvert, moyennant surprime à fixer, jusqu'au port le plus proche où il lui sera possible de se réfugier en sécurité.

Dans *tous les cas de résiliation*\*\* , il sera fait ristourne de prime à l'assuré suivant les dispositions du barème *recommandé diffusé par le Syndicat des Sociétés Françaises d'Assurances Maritimes et de Transports* .\*\*

\* *Supprimé*

\*\* *Rajouté ou modifié*